
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Mission de Coordination pour l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE complémentaire n°3626 du 18
juillet 2001
relatif à la modification des conditions
d'exploitation du centre d'enfouissement
technique au lieu-dit « La Loge » sur la
commune de Coulonges-Thouarsais

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi et en particulier son article 18;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3364 du 26 avril 2000 fixant les garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3512 du 21 février 2001 transférant l'autorisation d'exploiter au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres ;

VU la demande du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres en date du 5 avril 2001, relative à l'augmentation du tonnage annuel admissible du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 15 mai 2001 ;

VU l'avis émis le 18 juin 2001 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage admissible sur le CET de la Loge n'affecte pas les conditions d'exploitation initiales

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997, complété par les arrêtés n°3208 du 23 juillet 1999, n°3364 du 26 avril 2000, et n°3512 du 21 février 2001, est modifié ainsi qu'il suit :

Le tonnage maximum admissible mentionné à l'article 1^{er} est porté à 45 000 tonnes par an.

Le troisième paragraphe de l'article 2.4 : aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est complété par les dispositions suivantes :

« Un premier bilan portant sur la quantité des lixiviats produits et la qualité des eaux en sortie sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 1er novembre 2002. Ce document examinera également l'incidence des résultats obtenus sur le calcul des garanties financières. »

L'article 2.16 bis : Commission locale d'information et de surveillance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commission locale d'information et de surveillance sera créée avant le 1^{er} novembre 2001. L'exploitant doit constituer un dossier prévu par l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993, l'adresser au Préfet, au maire de la commune concernée, à la C.L.I.S. et en assurer l'actualisation. »

Ce rapport comporte

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. »

ARTICLE 2 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 18 juillet 2001

Le Préfet,

Jacques LAISNE